

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

##### Ressources Goldenfrank Inc.

Visa du prospectus provisoire du 14 mars 2008 concernant le placement de 30 000 000 d'unités au prix de 0,20 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription.

Le visa prend effet le 14 mars 2008.

Courtier(s):

Research Capital Corporation

Numéro de projet Sédar: 1229918

Décision n°: 2008-MC-0394

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Adaltis Inc.	31 mars 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ontario</li> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-neuve et Labrador</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> avril 2008	Québec - Ontario - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-neuve et Labrador
Catégorie de société avantage à court terme CI	31 mars 2008	Ontario
Fiducie avantage à court terme CI	31 mars 2008	Ontario
Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO Fonds de bons du Trésor BMO Fonds universel d'obligations BMO Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé BMO Fonds de métaux précieux BMO Fonds des marchés en développement BMO Fonds Étape Plus 2015 BMO Fonds Étape Plus 2020 BMO Fonds Étape Plus 2025 BMO Fonds Étape Plus 2030 BMO Catégorie mondiale de dividendes BMO Catégorie actions canadiennes BMO	2 avril 2008	Ontario
Groupe Aecon Inc.	2 avril 2008	Ontario
Medical Facilities Corporation	31 mars 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

#### **Fonds communs de placement VMD - McLean Budden Stratégie de vie**

Visa pour le prospectus simplifié du 28 mars 2008 concernant le placement de parts de catégorie A de :

Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vieMC 2010  
 Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vieMC 2020  
 Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vieMC 2030  
 Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vieMC Retraite

Le visa prend effet le 31 mars 2008.

Numéro de projet Sédar: 1223543

Décision n°: 2008-MC-0478

#### **Fonds FMOQ**

Visa pour le prospectus simplifié du 26 mars 2008 concernant le placement de parts de :

Fonds monétaire FMOQ  
 Fonds omnibus FMOQ  
 Fonds de placement FMOQ  
 Fonds revenu mensuel FMOQ  
 Fonds obligations canadiennes FMOQ  
 Fonds actions canadiennes FMOQ  
 Fonds actions internationales FMOQ

Le visa prend effet le 28 mars 2008.

Numéro de projet Sédar: 1216732

Décision n°: 2008-MC-0459

#### **Fonds GBC**

Visa pour le prospectus simplifié du 27 mars 2008 concernant le placement de parts de :

Fonds Marché Monétaire GBC  
 Fonds de Croissance et de Revenu GBC  
 Fonds de Croissance Canadien GBC  
  
 Fonds de Croissance Nord-Américain GBC Inc. (actions)  
  
 Fonds d'Obligations Canadien GBC (parts de catégorie A et de catégorie O)  
 Fonds de Croissance International GBC (parts de catégorie A et de catégorie O)

Le visa prend effet le 31 mars 2008.

Numéro de projet Sédar: 1218918

Décision n°: 2008-MC-0472

### **Fonds McLean Budden**

Visa pour le prospectus simplifié du 28 mars 2008 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C et de catégorie F de :

Fonds équilibré de croissance McLean Budden  
Fonds équilibré de valeur McLean Budden  
Fonds d'actions canadiennes de croissance McLean Budden  
Fonds d'actions canadiennes McLean Budden  
Fonds d'actions canadiennes de valeur McLean Budden  
Fonds d'actions américaines McLean Budden  
Fonds d'actions mondiales McLean Budden  
Fonds à revenu élevé McLean Budden  
Fonds d'actions internationales McLean Budden  
Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden  
Fonds de marché monétaire McLean Budden

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1223671

Décision n°: 2008-MC-0494

### **Toptent inc.**

Visa pour le prospectus définitif du 27 mars 2008 de Toptent inc. concernant le placement :

1. de 12 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,15 \$ l'action;
2. d'une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir 960 000 actions ordinaires au prix de 0,15 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX;
3. d'options d'achat de titres incessibles auprès des administrateurs et membres de la direction permettant d'acquérir 1 466 664 actions ordinaires au prix de 0,15 \$ l'action pour une période de 5 ans suivant la date de l'octroi.

Le visa prend effet le 31 mars 2008.

Courtier(s):  
Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1209185

Décision n°: 2008-MC-0467

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Capital Agritech inc.	31 mars 2008	Québec
New Flyer Industries Canada ULC – New Flyer Industries Inc.	31 mars 2008	Ontario
New Flyer Industries Inc. – New Flyer Industries Canada ULC	31 mars 2008	Ontario
Petro-Canada	31 mars 2008	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

#### Fonds Fidelity

Visa pour la modification n° 1 du 14 mars 2008 du prospectus simplifié du 26 octobre 2007 concernant le placement d'actions de série A, de série B, de série F et de série O de :

- Fonds Fidelity Spécialité Produits de consommation
- Fonds Fidelity Spécialité Services financiers
- Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé
- Fonds Fidelity Spécialité Ressources naturelles
- Fonds Fidelity Spécialité Technologie
- Fonds Fidelity Spécialité Télécommunications

Cette modification est faite à la suite du changement de nom des Fonds à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Le visa prend effet le 27 mars 2008.

Numéro de projet Sédar: 1151911

Décision n°: 2008-MC-0463

## Portefeuilles First Trust

Visa pour la modification n° 1 du 7 mars 2008 du prospectus simplifié du 5 avril 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Fonds des actions vedettes RBC Investissements

Cette modification est faite à la suite du changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds vers le 20 avril 2008 et du changement de la désignation du Fonds pour Portefeuille des actions vedettes canadiennes RBC Dominion valeurs mobilières à compter de cette date.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1061805

Décision n°: 2008-MC-0493

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds mondial équilibré Templeton	28 mars 2008	Ontario
Fonds équilibré Templeton		
Fonds de croissance de petites et moyennes sociétés américaines Franklin		
Fonds de sociétés à grande capitalisation Bissett		
Fonds de fiducies de revenu et de dividendes Bissett		
Fonds Découverte Mutual		
Catégorie de société européenne Templeton		
Catégorie de société de croissance de petites et moyennes sociétés américaines Franklin		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société japonaise Franklin		
Catégorie de société Découverte Mutual		

## 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	22 janvier 2008	11 décembre 2007
407 International Inc.	24 janvier 2008	11 décembre 2007
Banque Nationale du Canada	4 mars 2008	5 avril 2006
Banque Royale du Canada	6 mars 2008	14 septembre 2007
Banque Toronto-Dominion (La)	3 mars 2008	11 janvier 2007
EnCana Corporation	8 août 2007	22 septembre 2006
EnCana Corporation	28 novembre 2007	22 septembre 2006
Financière Sun Life Inc.	25 janvier 2008	13 mars 2007
Glacier Credit Card TrustMC	4 février 2008	26 octobre 2007
Hydro One Inc.	27 février 2008 (n° 2)	21 juin 2007
Hydro One Inc.	27 février 2008 (n° 3)	21 juin 2007
Société de Financement GE Capital Canada	8 février 2008	20 mars 2007
Société de Financement GE Capital Canada	29 février 2008	20 mars 2007
Wells Fargo Financial Canada	20 février 2008	11 janvier 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



## 6.6.2 Dispenses de prospectus

679921 Canada Inc.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION  
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DU  
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ  
DES DEMANDES DE DISPENSE**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE  
6799221 CANADA LIMITÉE**

**ET DE**

**PERSISTENCE CAPITAL PARTNERS LP**

### Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu une demande de 6799221 Canada Limitée (l'« initiateur »), une filiale en propriété exclusive de Persistence Capital Partners LP (« PCP »), et de PCP (collectivement désigné avec l'initiateur, les « déposants ») relativement à l'offre (l'« offre ») faite par l'initiateur d'acquiescer de totalité des parts de fiducie ordinaires émises et en circulation (les « parts ») du Fonds de revenu Group Santé Medisys (le « Fonds »), pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») visant à être dispensé des exigences de la législation prévoyant :

1. qu'une assemblée des porteurs de parts du Fonds (les « porteurs de parts ») doit être convoquée pour approuver une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure (définies ci-après); et
2. qu'une circulaire de sollicitation de procurations portant sur l'assemblée convoquée en vue d'approuver une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure (définies ci après) doit être envoyée à tous les porteurs de parts;

(collectivement, la « dispense demandée »).

Selon le régime d'examen concerté des demandes de dispenses (le « Régime »), l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

Selon la délégation de pouvoirs prononcée par le président-directeur général portant le numéro 2006-PDG-0138 telle que modifiée par les décisions 2007-PDG-0093 et 2008 PDG-0091, le surintendant aux marchés des valeurs s'est vu conférer les pouvoirs de dispenser des obligations prévues au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »).

Selon la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 14 mars 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable

pour la période allant du 17 mars au 21 mars 2008 inclusivement, la directrice des marchés des capitaux s'est vu conférer les pouvoirs de dispenser des obligations prévues au Règlement 61-101.

### Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14 401, *Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits des déposants suivantes :

1. L'initiateur est une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et une filiale en propriété exclusive de PCP. L'initiateur a été constitué pour les fins de faire l'offre. Son siège social est situé au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3C6. L'initiateur n'est un émetteur assujéti d'aucun territoire.
2. PCP est une société en commandite constituée sous le régime de la loi intitulée *Partnership Act* (Manitoba) et de la loi intitulée *Business Names Registration Act* (Manitoba). PCP n'exerce actuellement aucune activité ni n'exploite aucune entreprise sauf les activités et entreprise accessoires à sa formation et celles ayant trait au placement dans des titres dans le cadre de l'offre. Le principal établissement de PCP est situé au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3C6.
3. Le Fonds est une fiducie de placements à objet limité et à capital variable non constituée en personne morale régie par les lois de la province de l'Ontario et établie conformément à la déclaration de fiducie du Fonds datée 19 novembre 2004, et sa version modifiée et mise à jour le 29 décembre 2004 et modifiée ultérieurement par un premier supplément d'acte de fiducie daté du 31 janvier 2005 (la « déclaration de fiducie »). Ses parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « MHG.UN ». Le siège social et principal établissement du Fonds sont situés au Québec.
4. L'initiateur a lancé l'offre le 13 février 2008 en livrant l'offre et la note d'information (la « note d'information »), établies conformément à la législation à l'intention des porteurs de parts.
5. L'offre comporte les modalités et conditions suivantes :
  - a) l'initiateur a offert de faire l'acquisition de toutes les parts émises et en circulation au prix de 8,50 \$ la part, y compris les parts qui sont émises et en circulation avant l'heure d'échéance (définie ci-après) par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres qui sont convertibles en parts ou échangeables contre ces parts ou pouvant être exercés pour souscrire ces parts;
  - b) l'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h 00 (heure de Toronto) le 19 mars 2008, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée par l'initiateur (l'« heure d'échéance »); et
  - c) le nombre de parts qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué avant l'heure d'échéance (i) représenteront au moins 50,1 % du nombre total de parts en circulation (calculé après dilution, compte non tenu des titres échangeables, définis ci-après) et (ii) avec les parts dont l'initiateur et ses alliés sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent une emprise ou ont la haute main, représenteront au moins 66 ⅔ % des parts en circulation à l'heure d'échéance, calculé après dilution, compte tenu des titres échangeables (la « condition minimale »).
6. Toutes les parts émises et en circulation sont détenues par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., sous forme d'inscription en compte.

7. Si les conditions de l'offre (y compris la condition minimale) sont respectées ou qu'elles ont fait l'objet d'une renonciation et que l'initiateur prend livraison des parts déposées en réponse à l'offre et les règle, celui-ci fera, dans la mesure du possible, l'acquisition des parts qui n'auront pas été remises en réponse à l'offre ou fera en sorte que celles-ci soient directement ou indirectement rachetées (les « parts restantes ») dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.
8. Le paragraphe 13.13 de la déclaration de fiducie permet actuellement à l'initiateur de faire l'acquisition des parts qui n'auront pas été remises en réponse à l'offre (une « acquisition forcée ») si, dans le délai stipulé dans l'offre pour accepter celle-ci ou dans le délai de 45 jours qui suit la date de la présentation de l'offre, soit le plus court des deux délais, l'offre est acceptée par les porteurs représentant au moins 90 % du total des parts en circulation, compte tenu des parts pouvant être émises à ce moment, conformément à la convention d'échange datée du 31 mai 2005 et conclue par le Fonds, la Fiducie Groupe Santé Medisys, Société en commandite Medisys Holding, le commandité de Société en commandite Medisys Holding, Dr Sheldon Elman, 4093496 Canada Inc. et 4107225 Canada Inc. et le porteur de parts de société en commandite de catégorie C de Société en commandite Medisys Holding, relativement à l'exercice intégral des droits d'échange rattachés aux actions spéciales en circulation de Medisys GP Limited, aux parts de catégorie B de Société en commandite Medisys Holding et aux parts de société en commandite de catégorie C de Société en commandite Medisys Holding (collectivement, les « titres échangeables »).
9. Une fois que certaines modifications à la déclaration de fiducie auront été apportées conformément à ce qui est décrit dans la note d'information, l'initiateur a l'intention de se prévaloir des clauses d'acquisition forcée modifiées de la déclaration de fiducie pour faire l'acquisition des parts restantes. Si l'initiateur choisit de réaliser l'acquisition forcée, la contrepartie payable pour faire l'acquisition des parts restantes sera identique à la contrepartie par part payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre.
10. Si l'initiateur n'a pas le droit de faire l'acquisition des parts restantes par voie d'acquisition forcée ou s'il décide de ne pas se prévaloir de ces droits, il a l'intention de déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour réaliser l'acquisition ou faire en sorte que les parts restantes soient rachetées aussitôt que possible par voie d'une opération de remplacement à laquelle le Fonds ou ses filiales et l'initiateur ou un membre du groupe de l'initiateur seraient parties (notamment une opération comportant des modifications à la déclaration de fiducie) et qui, si elle est menée à terme, ferait en sorte que l'initiateur ou un membre du groupe de l'initiateur serait propriétaire, directement ou indirectement, de toutes les parts ou de tous les éléments d'actif du Fonds (une « opération d'acquisition ultérieure »).
11. Pour réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure conformément à ce précède, si la condition minimale est respectée, l'initiateur a l'intention de se fonder sur le paragraphe 12.10 de la déclaration de fiducie, qui permettrait que les résolutions spéciales soient approuvées par écrit par les porteurs de parts détenant au moins 66 ⅔ % des parts et des parts comportant droit de vote spécial du Fonds plutôt que de demander l'approbation des porteurs de parts à une assemblée extraordinaire des porteurs de parts convoquée à cette fin.
12. Une acquisition forcée et une opération d'acquisition ultérieure constitueraient un « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101.
13. Pour réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur respectera les dispositions du Règlement 61-101 et, plus précisément, obtiendra l'approbation des porteurs minoritaires requise (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 61-101) déterminée conformément à la partie 8 du Règlement 61-101 (« approbation des porteurs minoritaires ») par voie de résolution écrite plutôt qu'à l'assemblée des porteurs de parts.
14. La note d'information contient toute l'information prescrite par la législation applicable, y compris, notamment, les dispositions relatives aux offres publiques d'achat et les conditions de forme prévues par la législation, notamment les dispositions du Règlement 61-101 portant sur l'information qui doit être incluse dans un document d'information établi pour une offre officielle à l'égard d'un regroupement d'entreprises ultérieur.

## Décision

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que l'initiateur prenne livraison des parts remises en réponse à l'offre et les règle ; et
2. que l'approbation des porteurs minoritaires soit obtenue par voie de résolution écrite plutôt qu'à l'assemblée des porteurs de parts.

Fait à Montréal, le 20 mars 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-SMV-0013

## Arkema

Vu la demande présentée par Arkema (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres*;

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires de l'émetteur pouvant être souscrites dans le cadre du régime;

« activités reliées au régime et aux fonds » : l'achat d'actions auprès de l'émetteur et la vente des actions pour financer les demandes de rachat de parts, la préparation de documents comptables et la publication de documents d'information périodiques conformément aux règles des fonds et l'envoi de l'avis de fin de la période de détention des parts;

« fonds » : collectivement, le fonds commun de placement d'entreprise nommé Arkema Actionariat International FCPE et le fonds temporaire;

« fonds temporaire » : le fonds commun de placement d'entreprise nommé Arkema Actionariat International Relais 2008 FCPE, créé par le gestionnaire pour les fins du régime;

« gestionnaire » : Crédit Agricole Asset Management;

« parts » : les parts émises par les fonds aux participants canadiens dans le cadre du régime;

« régime » : le régime d'intéressement à l'intention des employés mis en place par l'émetteur, portant le nom d'*Arkema Employee Share Offering 2008*;

« participants canadiens » : les employés de l'émetteur, d'Arkema Canada Inc. ou d'une autre filiale participant au régime qui sont éligibles à participer au régime et qui optent de le faire;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de l'émetteur visant à :

1. obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier, à certaines conditions, pour les opérations suivantes :
  - a) les placements de parts auprès des participants canadiens par les fonds en vertu du régime;
  - b) les placements d'actions auprès des participants canadiens par le fonds temporaire lors de tout rachat de parts par le fonds temporaire à la demande des participants canadiens;
2. obtenir une dispense, au bénéfice du gestionnaire, de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en valeurs et d'inscription à titre de courtier, à certaines conditions, dans la mesure où les activités reliées au régime et aux fonds le requiert;  
  
(collectivement, la « dispense initiale demandée »);
3. obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier, à certaines conditions, pour la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens en vertu du régime (la « dispense relative à la première opération »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense initiale demandée, aux conditions suivantes :
  - a) la première opération sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens suite à la présente décision, constitue un placement en vertu de la Loi sauf si les exigences suivantes sont respectées :
    - i) l'émetteur du titre :
      - A) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
      - B) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
    - ii) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
      - A) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
      - B) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
    - iii) l'opération visée est effectuée :
      - A) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
      - B) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

b) les frais exigibles sont payés conformément au paragraphe 1.1 de l'article 271.6 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec);

2. la dispense relative à la première opération dans la mesure où les conditions prévues aux sous-paragraphe 1. a) i), ii) et iii) de la présente décision soient remplies.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 mars 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0461

### **Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada**

Vu la demande présentée par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2008 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des exigences de prospectus pour un placement à l'extérieur du Québec de billets garantis de premier rang d'un capital de 415 000 000 \$ US (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 28 mars 2008.

(s) *Benoit Dionne*  
Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1232861

Décision n°: 2008-MC-0466

**Compagnie de Saint-Gobain**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DU MANITOBA,  
DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(les « territoires »)**

ET

**DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ  
DES DEMANDES DE DISPENSE**

ET

**DE LA COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN  
(le « déposant »)**

**DOCUMENT DE DÉCISION REC**

**Contexte**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu une demande du déposant pour obtenir une décision aux termes de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») :
    - i) d'un compartiment nommé Saint-Gobain Avenir Monde (le « compartiment classique principal ») d'un FCPE nommé Saint-Gobain PEG Monde, qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou un « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
    - ii) d'un FCPE temporaire nommé Saint-Gobain Relais Adhésion 2008 Monde (le « FCPE classique temporaire », qui fusionnera avec le compartiment classique principal aux termes de l'offre d'actions réservée aux employés (tel que ce terme est défini ci dessous) comme il est décrit plus en détail au paragraphe 10 des déclarations; et
    - iii) d'un compartiment nommé Développement 2008 Monde (le « compartiment à effet de levier ») d'un FCPE permanent nommé Saint-Gobain PEG Monde,
 

(le compartiment classique principal, le FCPE classique temporaire et le compartiment à effet de levier sont, collectivement, les « compartiments ») effectuées aux termes de l'offre d'actions réservée aux employés (tel que ce terme est défini ci dessous) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant dans les territoires et qui choisissent de participer à l'offre d'actions réservée aux employés (les « participants canadiens »);
  - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens au moment de la demande de rachat des parts par ceux ci;
  - c) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs de parts du compartiment à effet de levier au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci dessous);

2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur les parts du FCPE classique temporaire ou du compartiment classique principal effectuées aux termes de l'offre d'actions réservée aux employés auprès des participants canadiens;
  - b) aux opérations sur les parts du compartiment à effet de levier effectuées aux termes de l'offre d'actions réservée aux employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario ou du Manitoba;
  - c) aux opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors de la demande de rachat de parts par ceux-ci; et
  - d) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs des parts du compartiment à effet de levier au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-dessous);
3. une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller et de l'exigence d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion ») dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 30 et 31 des déclarations nécessitent une conformité à l'exigence d'inscription à titre de conseiller et à l'exigence d'inscription à titre de courtier (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense initiale demandée »); et
4. une dispense des exigences d'inscription de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération sur toute part ou action acquise par des participants canadiens aux termes de l'offre d'actions réservée aux employés (la « dispense relative à la première opération »).

Aux termes du Régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

### Interprétation

Les termes employés mais non définis dans le présent document et qui sont définis dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le sens défini dans la Norme canadienne 14-101.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée aux termes du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) aux termes de la législation. Les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes : CertainTeed Gypse Canada, Inc., Certain Teed Gypsum North American Services, Inc., Ceramics Hamilton Ltd., Saint-Gobain Matériaux Céramiques Canada Inc. et Tissus Techniques Saint-Gobain Canada, Ltd. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe ») et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « groupe de Saint-Gobain ». Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas un émetteur assujéti (ou l'équivalent) aux termes de la législation et n'a pas l'intention de le devenir.



3. À la date des présentes et après la prise d'effet de l'offre d'actions réservée aux employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle modalité, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions tel qu'il est indiqué dans les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré une offre d'actions réservée aux employés du Groupe Saint-Gobain (l'« offre d'actions réservée aux employés »). L'offre d'actions réservée aux employés comporte deux options de souscription :
  - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du FCPE classique temporaire, qui sera fusionné avec le compartiment classique principal à la réalisation de l'offre d'actions réservée aux employés (la « Formule classique »); et
  - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « Formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe de Saint-Gobain pendant la période de souscription à l'offre d'actions réservée aux employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer à l'offre d'actions réservée aux employés.
6. Les compartiments ont été élaborés en vue de la mise en place de l'offre d'actions réservée aux employés. Les compartiments n'ont aucune intention de devenir des émetteurs assujettis aux termes de la législation.
7. Tel qu'il est indiqué ci dessus, le FCPE classique temporaire, de même que le compartiment classique principal ainsi que le compartiment à effet de levier, sont des FCPE (fonds communs de placement d'entreprise) d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Les compartiments ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »). Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts des compartiments selon un montant proportionnel à leur investissement respectif dans chacun des compartiments.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens dans le cadre de l'offre d'actions réservée aux employés seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès ou de la cessation de l'emploi).
9. Aux termes de la Formule classique, les participants canadiens souscriront à des parts dans le FCPE classique temporaire, et celui ci souscrira par la suite à des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant à la moyenne du cours d'ouverture des actions des 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction du déposant (le « prix de référence »), déduction faite d'une décote de 20 %.
10. D'abord, les actions seront détenues dans le FCPE classique temporaire et le participant canadien recevra des parts dans le FCPE classique temporaire. À la réalisation de l'offre d'actions réservée aux employés, le FCPE classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du compartiment classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du compartiment classique principal proportionnellement et les actions souscrites aux termes de l'offre d'actions réservée aux employés seront détenues dans le compartiment classique principal (la « fusion »).
11. Le terme « compartiment classique » utilisé dans les présentes s'entend du FCPE classique temporaire avant la fusion et du compartiment classique principal après la fusion.

12. Aux termes de l'offre classique, à la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévalant de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
- se faire racheter ses parts dans le compartiment classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment; ou
  - continuer à détenir des parts dans le compartiment classique et se faire racheter ses parts à une date ultérieure.
13. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique feront l'objet d'une contribution à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment classique seront émises.
14. Aux termes de la Formule à effet de levier, les participants canadiens souscriront à des parts dans le compartiment à effet de levier, et celui-ci souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (décrite ci-dessous) et d'un certain financement rendu disponible par Calyon (la « banque ») qui est régie par les lois de France.
15. Les participants canadiens à la Formule à effet de levier bénéficient d'une décote de 15 % par rapport au prix de référence. Aux termes de la Formule à effet de levier, les participants canadiens recevront un droit à l'éventuelle plus-value d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-dessous).
16. La participation à la Formule à effet de levier représente une éventuelle occasion pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont sensiblement supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la Formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation de l'employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la Formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 15 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, compte tenu de la décote de 15 %.
17. Aux termes des modalités du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra à la banque un montant correspondant à  $A [B+C+D]$ , où :
- « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'il est établi aux termes des modalités du contrat de swap);
  - « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
  - « C » est un montant correspondant à 2 % de rendement composé annuel sur le montant global de toutes les cotisations de l'employé (le « rendement de 2 % »); et
  - « D » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant :
    - à 53 % de la différence positive, s'il en est, entre :
      - la moyenne mensuelle du cours des actions prise à partir d'un jour civil de chaque mois pendant toute la période de blocage (c. à d. un total de 63 lectures à la bourse) (si ce cours des actions est inférieur au prix de référence, ce dernier sera alors utilisé),

et

B) le prix de référence,

multipliée par

ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.

18. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé majorées du rendement de 2 %, la banque effectuera, aux termes d'un accord de garantie, une cotisation en espèces au compartiment à effet de levier afin de pallier ce manque à gagner.
19. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement de swap et un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond :
- a) à la cotisation de l'employé du participant canadien;
  - b) à la partie du rendement de 2 % du participant canadien; et
  - c) à la partie du montant de l'augmentation, s'il en est, du participant canadien.
- (la « formule de rachat »).
20. Si un participant canadien ne se fait pas racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal à la suite de la décision du conseil de surveillance du FCPE permanent Saint-Gobain PEG Monde et de l'approbation de l'AMF de France. Des nouvelles parts du compartiment classique principal seront émises aux participants canadiens applicables en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens peuvent ensuite se faire racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront pas couverts par le contrat de swap ou par le montant garanti.
21. Aux termes de l'accord de garantie, à la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévale de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la Formule à effet de levier ne pourra en aucun cas recevoir un montant inférieur à 100 % de sa cotisation de l'employé et de sa partie du rendement de 2 %. La société de gestion est autorisée à annuler le contrat de swap (qui aura pour effet d'annuler la garantie) sous certaines conditions strictement définies lorsque cette mesure est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment à effet de levier. La société de gestion est tenue, aux termes du droit français, d'agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment à effet de levier. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette mesure n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment à effet de levier, ces porteurs auraient alors le droit d'intenter une action, aux termes du droit français, contre la société de gestion.
22. Les documents de placement fournis aux participants canadiens confirmeront qu'un participant canadien à la Formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la Formule à effet de levier.
23. Aux termes du droit français, le FCPE classique temporaire, de même que le compartiment classique principal ainsi que le compartiment à effet de levier, sont des entités à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment se composera presque exclusivement d'actions du déposant. Le

compartiment classique pourrait, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans les actions. Le portefeuille du compartiment à effet de levier comprendra également le contrat de swap. À l'occasion, l'un ou l'autre des portefeuilles pourrait comprendre des espèces ou quasi espèces que les compartiments pourraient détenir dans l'attente d'investissements dans des actions ou aux fins de rachats de parts.

24. Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier seront remis par le compartiment à effet de levier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
25. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, les participants canadiens au compartiment à effet de levier devraient être réputés avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant la non réception réelle des dividendes par les participants canadiens aux termes des modalités du contrat de swap. Par conséquent, les participants canadiens devront financer les impôts à payer associés aux dividendes sans recours aux dividendes réels.
26. La déclaration des dividendes sur les actions est établi par le conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est pas engagé envers la banque à l'égard de tout versement minimum en ce qui a trait aux dividendes.
27. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale relativement à la participation à la Formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier leurs impôts sur le bénéfice à payer potentiels découlant de cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront chaque participant canadien à la Formule à effet de levier pour tous ses coûts aux fins de l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant d'euros par action déterminé pendant la période de blocage de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer son impôt maximal à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la Formule à effet de levier.
28. Au moment du règlement des obligations du participant canadien aux termes du contrat de swap, le participant canadien devrait réaliser un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Dans la mesure où un montant correspondant à la valeur des dividendes sur les actions qui sont réputés reçus par un participant canadien est payé à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien, ces paiements diminueront le montant de tout gain en capital (ou augmenteront le montant de toute perte en capital) pour le participant canadien aux termes du contrat de swap. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien aux termes du contrat de swap peuvent être contrebalancées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
29. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti aux termes de la législation.
30. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relativement à l'offre d'actions réservée aux employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à des activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.

31. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de rendre publics des documents d'information périodiques tel que le prévoient les règles de chaque compartiment. Les activités de la société de gestion n'affectent aucunement la valeur sous-jacente des actions et la société de gestion ne conseillera aucun participant canadien.
32. Les actions émises dans le cadre de l'offre d'actions réservée aux employés seront déposées dans le compartiment pertinent par l'entremise de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
33. Aux termes du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste élaborée par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à chaque compartiment d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille respectif.
34. La participation à l'offre d'actions réservée aux employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer à l'offre d'actions réservée aux employés dans l'expectative d'un emploi ou de la continuité d'un emploi.
35. Le montant total investi par un participant canadien dans l'offre d'actions réservée aux employés ne peut excéder la somme la plus élevée entre a) 25 % de son salaire annuel brut pour l'année civile 2007 et b) 25 % de son salaire de base pour l'année civile 2008. Aux fins de calcul de cette limite, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier englobera la cotisation de la banque. De plus, le montant total investi par un participant canadien dans la Formule à effet de levier ne peut excéder la somme la moins élevée entre a) 2 500 € et b) la somme la plus élevée entre i) 2,5 % de son salaire annuel brut pour 2007 et ii) 2,5 % de son salaire de base pour l'année civile 2008.
36. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard d'un placement dans les actions ou dans les parts.
37. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les inscrire. Comme il n'existe ni n'est susceptible de se former aucun marché pour les actions au Canada, les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément à ses règles et règlements.
38. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes des lois de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario et au Manitoba et qui démontrent de l'intérêt envers la Formule à effet de levier et afin qu'il décide, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la Formule à effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de leur situation financière particulière. Le courtier inscrit établira des comptes pour ces participants canadiens et recevra le premier extrait de compte du compartiment à effet de levier pour le compte de ceux-ci. Les parts du compartiment à effet de levier seront émises par le compartiment à effet de levier aux participants canadiens résidant en Ontario ou au Manitoba uniquement par l'intermédiaire du courtier inscrit.
39. Les participants canadiens qui participent à l'offre d'actions réservée aux employés recevront un relevé indiquant le nombre de parts qu'ils détiennent et la valeur de chaque part au moins une fois par année.
40. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon le cas, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'actions réservée aux employés ainsi qu'un avis d'imposition contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts des compartiments et de celles du rachat de parts contre des espèces ou des

actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens de la Formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la Formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts aux termes de la Formule à effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à la Formule à effet de levier.

41. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du Document de Référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles des compartiments pertinents (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs de la société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis aux porteurs des actions.

## Décision

L'Autorité accorde la dispense initiale demandée aux conditions suivantes :

1. la première opération visée sur ces parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, dans un territoire, soit réputée constituer un placement ou un premier appel public à l'épargne aux termes de la législation de ce territoire, à moins que les conditions ci dessous ne soient remplies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

L'Autorité accorde également, aux termes de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 1 a), b) et c) de la présente décision accordant la dispense initiale demandée soient remplies.

Fait à Montréal, le 20 mars 2008 20 mars 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Claude Lessard  
Chef du service de l'encadrement des intermédiaires



Décision n°: 2008-MC-0377

### **Programme des Fonds d'intervention économique régionaux et des Fonds de soutien aux entreprises en région**

Vu la demande présentée par IQ FIER inc, une filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 février 2008 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les définitions suivantes :

« FIER » : collectivement, les Fonds d'intervention économique régionaux et les Fonds de soutien aux entreprises en région;

« formulaire de souscription » : un formulaire de souscription et de reconnaissance de risque substantiellement dans la forme et teneur du modèle soumis à l'Autorité au soutien de la demande;

« investisseurs FIER » : les souscripteurs des titres des FIER et les souscripteurs des titres des véhicules d'investissement;

« notice d'offre » : une notice d'offre substantiellement dans la forme et la teneur du modèle de notice d'offre soumis à l'Autorité au soutien de la demande;

« programme » : le programme « Fonds d'intervention économique régional » annoncé en date du 30 mars 2004 par le ministre des Finances du Québec;

« véhicule d'investissement » : toute entité constituée ou utilisée par un ou plusieurs investisseurs FIER pour les fins de détention de titres dans un FIER;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense en faveur (i) des FIER, et leurs commandités, constitués ou à être constitués dans le cadre de la mise en place du programme, et (ii) des véhicules d'investissement, des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement de leurs titres effectué conformément au programme (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la dispense demandée n'est valide que pour les placements impliquant des investisseurs FIER ne répondant pas aux critères des dispenses des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévus au Règlement 45-106;
2. chaque investisseur FIER souscrit pour son propre compte, sauf si l'investisseur FIER est un véhicule d'investissement;
3. une notice d'offre est remise aux investisseurs FIER au moment de la souscription;
4. le FIER obtient de l'investisseur FIER un formulaire de souscription;

5. le FIER conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue de l'investisseur FIER jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date de souscription. Il s'engage à retourner aussitôt la totalité de la contrepartie à l'investisseur FIER si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu à la notice d'offre;
6. le FIER dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément à la présente dispense, et de toute mise à jour de celle-ci, auprès de l'Autorité au plus tard le dixième jour après le placement;
7. dans les dix jours suivant la fin de chacun des placements, le FIER dépose auprès de l'Autorité un avis contenant l'information suivante :
  - a) le nombre et la valeur des titres placés en vertu de la présente dispense;
  - b) pour chacun des investisseurs FIER, son nom et son adresse, le nombre de titres souscrits par lui ainsi que le prix payé;
  - c) le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré et le montant de cette rémunération.

L'opération visée, au sens du Règlement 45-106, est un placement qui ne nécessite pas de prospectus pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. le FIER est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant immédiatement l'opération visée;
2. au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date du placement;
3. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
5. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;
6. dans le cas où le vendeur est un dirigeant ou initié d'un FIER, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le FIER contrevient à la législation en valeurs mobilières.

La présente décision est valide jusqu'au 31 mars 2009.

Fait à Montréal, le 2 avril 2008.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-MC-0443

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).



Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

### 32 Degrees Energy Fund IV Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 92 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 005 unités au prix de 5 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 30 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

### 9141-6883 Québec Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 75 333 actions catégorie B, au prix de 3,50 \$ l'action.

Date du placement :

Le 11 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 mars 2008

### Advent International GPE VI-F Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts de société en commandite pour une valeur globale de 828 036 000 \$.

Date du placement :

Le 12 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 mars 2008

### **AeroMechanical Services Ltd.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 67 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ l'unité. De plus, 315 000 options d'achat d'unités, émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 13 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 mars 2008

### **Alphinat Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 562 500 actions ordinaires au prix de 0,08 \$ l'action et de 1 562 500 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 20 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

### **Bearclaw Capital Corp.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 201 250 actions ordinaires à un prix réputé de 0,40 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 11 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 mars 2008

### **Corporation Minière Northern Star**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 750 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 1,05 \$ l'action.

Date du placement :

Le 5 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mars 2008

### **General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets pour une valeur globale de 9 637 277,37 \$.

Dates du placement :

Du 10 au 14 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 mars 2008

### **Kivu Gold Corporation**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 730 000 actions ordinaire au prix de 0,10 \$ l'action.

Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

### **LEB Immobilier Inc.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 13 actions ordinaires pour une valeur globale de 342 000 \$.

Date du placement :

Le 14 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.12 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2007

**LibreStream Technologies Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 36 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 3 233 332 actions ordinaires au prix de 1,50 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 7 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 20 mars 2008

**Mines Abcourt Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 255 000 unités, chacune étant composée d'une action de catégorie B et d'un bon de souscription d'action ordinaire. De plus, 81 200 bons de souscription d'achat d'actions de catégorie B, émis à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 14 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

**Mistral Pharma Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de débentures 8 % convertibles en unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 1 000 000,00 \$ et de 100 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 20 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 28 mars 2008

**Nacara Montréal Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 17 500 actions catégorie A, au prix de 4,00 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 12 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 19 mars 2008

**Nevada Exploration Inc.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 790 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 11 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

**Plazacorp Retail Properties Ltd.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 100 unités, chacune étant composée de billets subalternes à court terme 8 %, au prix de 1 000 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 13 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

**Plazacorp Retail Properties Ltd.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 400 unités, chacune étant composée de billets subalternes à court terme 8 %, au prix de 1 000 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 18 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 25 mars 2008

### **PreMD Inc.**

Souscripteurs:  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de débetures venant à échéance le 12 septembre 2009 pour une valeur globale de 1 219 545 \$ et de 5 072 395 bons de souscription d'actions ordinaires.  
Date du placement :  
Le 12 mars 2008  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 25 mars 2008

### **RediShred Capital Corp.**

Souscripteurs:  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 84 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 9 615 384 actions ordinaires, au prix de 0,52 \$ l'action et de 335 849 options, émises à titre de rémunération.  
Date du placement :  
Le 17 mars 2008  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 28 mars 2008

### **Ressources Freewest Canada Inc.**

Souscripteur :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 150 000 actions ordinaires d'une valeur réputée de 47 250 \$, en contrepartie de terrains miniers.  
Date du placement :  
Le 12 mars 2008  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.13 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 19 mars 2008

**Ressources Minières Normabec Ltée**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 384 615 actions ordinaires, au prix de 0,65 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 13 décembre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 21 décembre 2007

**Ressources Minières Radisson Inc.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire catégorie A et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire catégorie A, au prix de 0,26 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 12 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 19 mars 2008

**Ressources Pershimco Inc.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 750 000 actions ordinaires, au prix de 0,70 \$ l'action. De plus, 194 064 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire et de 37 500 actions ordinaires, émises à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 13 novembre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 23 novembre 2007

**Ressources Vantex Ltée**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 27 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 290 000 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,16 \$ l'action, 322 500 actions ordinaires, au prix de 0,16 \$ l'action et de 806 250 bons de souscription.

## Date du placement :

Le 4 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

### **Rocmec Mining Inc.**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 666 664 unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,18 \$ l'unité et de 613 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 14 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 mars 2008

### **Royal Nickel Corporation**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 150 000 actions ordinaires, au prix de 2,50 \$ l'action.

Date du placement :

Le 26 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 mars 2008

### **Strategic Oil & gas Ltd.**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 13 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 28 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 530 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité et de 34 250 unités émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 10 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 mars 2008



**TCV VII (A), L.P.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 77 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement d'intérêts de société en commandite, pour une valeur globale de 967 292 669 \$.

## Date du placement :

Le 31 octobre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 4 décembre 2007

**Technologie BlueStreak (Canada) Inc.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 999 990 actions spéciales, au prix de 0,00001 \$ l'action et de 580 540 715 actions privilégiées catégorie C, échangeables pour des actions privilégiées catégorie D de BlueStreak Network, Inc., au prix de 0,029 \$ l'action. De plus, 6 756 300 bons de souscription d'actions ordinaires de BlueStreak Network, Inc. ont été émises à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 16 octobre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 26 octobre 2007

**Terasen Gas (Vancouver Island) Inc.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 22 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de débentures premier rang 6,05 %, série 2008, venant à échéance le 15 février 2038, pour une valeur globale de 249 827 500 \$.

## Date du placement :

Le 15 février 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 25 février 2008

**SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT****Altus Group Limited Partnership**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 33 222 parts de catégorie B série 1, au prix de 18,06 \$ la part.

Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 mars 2008

#### **Boyer Allan Pacific Fund -A-**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 273,01 actions de catégorie A, au prix de 789,39 \$ l'action.

Date du placement :

Le 6 février 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 février 2008

#### **Caisse privée « A » actions américaines TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 11 563 642,34 parts, pour une valeur globale de 86 998 189,34 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

#### **Caisse privée « A » actions canadiennes TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 9 753 240,84 parts, pour une valeur globale de 179 629 016,96 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

#### **Caisse privée « A » actions internationales TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 7 408 611,32 parts, pour une valeur globale de 85 966 965,48 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée actions de croissance TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 781 022,20 parts, pour une valeur globale de 6 285 543 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée actions privilégiées TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 19 777 610,85 parts, pour une valeur globale de 191 527 003,75 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée américaine diversifiée TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 957 157,47 parts, pour une valeur globale de 9 966 363,32 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée « B » actions américaines TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 8 825 905,13 parts, pour une valeur globale de 100 007 125,14 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée « B » actions canadiennes TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 5 913 768,02 parts, pour une valeur globale de 91 984 124,60 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée « B » actions internationales TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 10 808 539 parts, pour une valeur globale de 138 439 325,38 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée déviations tactiques TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 6 920 808 parts, pour une valeur globale de 67 605 183,59 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée fiducies et succession TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 2 660 487,97 parts, pour une valeur globale de 31 992 016,49 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée marché monétaire TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 70 014 914,31 parts, pour une valeur globale de 700 147 812,11 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée marchés émergents TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 5 748 181,58 parts, pour une valeur globale de 70 986 936,53 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée obligations à haut rendement TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 13 956 295,93 parts, pour une valeur globale de 128 358 389 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée obligations canadiennes court terme TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 1 157 930,25 parts, pour une valeur globale de 11 512 484,94 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée obligations canadiennes TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 17 539 343,69 parts, pour une valeur globale de 190 474 771,94 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée obligations corporatives TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 1 807 458,10 parts, pour une valeur globale de 17 084 231,15 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Caisse privée obligations gouvernementales TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 19 057 838,63 parts, pour une valeur globale de 192 553 344,56 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **CIBC Global Canadian Money Market Fund**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 8 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 14 134 756,25 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 janvier 2008

### **Fonds d'obligations CTI Palos S.E.C.**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placements de 24 954,18 parts, pour une valeur globale de 250 000 \$.

Date des placements :

Le 11 janvier et 15 février 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 février 2008

### **Fonds de couverture TBN**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 9 794 546,14 parts, pour une valeur globale de 102 071 726,81 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

### **Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placements de 21 436,23 parts, pour une valeur globale de 240 052 \$.

Date des placements :

Du 18 janvier au 12 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 février 2008

**Fonds de marché monétaire des Services financiers des institutions locales**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 90 souscripteurs au Québec.

## Description des placements :

Placements de 29 064 035,61 parts, au prix de 10,00 \$ la part.

## Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 29 février 2008

**Fonds de rendement Newport**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de 811,05 parts, pour une valeur globale de 97 659,02 \$.

## Date des placements :

Le 4 mars et 11 mars 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 17 mars 2008

**HRS Diversified Fund PCC Limited**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 7 999,26 actions de catégorie C, au prix de 136,63 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> février 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 13 février 2008

**HRS Holdings Limited**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement d'actions privilégiées, pour une valeur globale de 24 495 000 \$.

## Date du placement :

Le 29 février 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 10 mars 2008



**Julius Baer Global Equity Fund**

## Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description des placements :

Placements de 2 566 195,22 parts, pour une valeur globale de 25 512 352,29 \$.

## Date des placements :

Du 4 mai au 31 décembre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 15 février 2008

**Kensington Private Equity Fund IV, L.P.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 000 parts, au prix de 1 000 \$ la part.

## Date du placement :

Le 28 février 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 5 mars 2008

**RBC \$US ARC Fund**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 725 000 \$.

## Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 11 février 2008

**Schroder ISF Emerging Market Debt**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 023 751,02 actions de catégorie I, au prix de 24,89 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 19 juin 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 31 janvier 2008

**SCP Atlantic Fund, LP**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 400 000 parts de série A, au prix de 1,01 \$ la part.

## Date du placement :

Le 21 février 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 29 février 2008

**Triam Acquisition I Corp.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 750 000 parts, au prix de 10,00 \$ US l'action.

## Date du placement :

Le 29 janvier 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 8 février 2008

**USB A&Q Alternative Solution Index (USD)**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 170 parts, pour une valeur globale de 201 758,60 \$.

## Date du placement :

Le 29 janvier 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 13 février 2008

**VIP I A (Side Fund) L.P.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 1 467 900 \$.

## Date du placement :

Le 25 février 2008

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 6 mars 2008

### **VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 13 775 888 \$ US.

Date du placement :

Le 12 février 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 février 2008

#### **6.6.4 Refus**

Aucune information.

#### **6.6.5 Divers**

##### **Aecon Group Inc.**

Vu la demande présentée par Aecon Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mars 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 avril 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur en date du 28 mars 2008;
2. les états financiers consolidés comparatifs ainsi que les notes afférentes pour l'année se terminant le 31 décembre 2007 avec le rapport des vérificateurs qui y est attaché;
3. le rapport de gestion pour l'année se terminant le 31 décembre 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0476

**BMO Investissement Inc.**  
**BMO Harris Gestion de placements inc.**  
**BMO Nesbitt Burns Inc.**  
**Corporation Financière Mackenzie**

Vu la demande présentée par BMO Investissements Inc., BMO Harris Gestion de placements inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et la Corporation Financière Mackenzie, (les « sociétés de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) le 26 novembre 2007;

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le régime d'examen concerté) en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'autorité principale);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la Loi);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds » : Fonds énumérés à l'annexe A;

« sociétés apparentées » : comprends la Banque de Montréal et/ou Société Financière MCAP, la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée et les sociétés qui lui sont affiliées ainsi que la Compagnie de Fiducie M.R.S. (individuellement, une société apparentée);

« Règlement 81-107 » : *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissements*;

« Règlement C-29 » : *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*;

« transactions de créances hypothécaires » : la vente ou l'achat de créances hypothécaires par les Fonds avec une ou des sociétés apparentés alors qu'elles agissent pour leur propre compte;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les Fonds de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102, concernant les opérations d'un organisme de placement collectif avec les parties liées, afin de permettre aux Fonds de procéder à des transactions de créances hypothécaires;

vu les Fonds qui ne peuvent bénéficier de l'exception prévue à l'article 4.3 du Règlement 81-102 puisque les transactions de créances hypothécaires ne sont pas effectuées à l'intérieur d'un marché organisé et ne sont pas sujettes à une cote de nature publique;

vu les Fonds qui effectuent les transactions de créances hypothécaires selon les modalités prévues au Règlement C-29;

vu la Banque de Montréal ou la Société Financière MCAP qui ont convenu au rachat des créances hypothécaires en souffrance ou qui ne sont pas des créances hypothécaires de premier rang, et qui sont contenues aux portefeuilles de placements des Fonds qui leur sont apparentés;

vu la Compagnie de Fiducie M.R.S. qui a convenu au rachat des créances hypothécaires qui ne sont pas de premier rang, et qui sont contenues aux portefeuilles de placements des Fonds qui leur sont apparentés;

vu les Fonds qui feront les divulgations nécessaires aux notices annuelles des Fonds sur des transactions de créances hypothécaires;

vu les représentations faites par les sociétés de gestion.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu du paragraphe 1) de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

1. les transactions de créances hypothécaires sont compatibles ou nécessaires pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds;
2. le comité d'examen indépendant a approuvé les transactions de créances hypothécaires selon les termes du paragraphe 2) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
3. la société de gestion respecte les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant respectent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toutes instructions permanentes soumises par le comité d'examen indépendant relativement aux transactions de créances hypothécaires;
5. le Fonds doit conserver des dossiers écrits en vertu des exigences prévues au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107; et
6. les transactions de créances hypothécaires doivent être effectuées et divulguées en conformité aux dispositions prévues au Règlement C-29.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 19 mars 2008.

(s) *Josée Deslauriers*  
 Josée Deslauriers  
 Directrice des marchés des capitaux

## ANNEXE A

### Liste des Sociétés de gestion, des Fonds, des Gestionnaires de portefeuille, des Fiduciaires et des sociétés apparentées

Sociétés de gestion	Fonds	Gestionnaires de portefeuille	Fiduciaires	Sociétés apparentées
BMO Investissements Inc.	- BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme - BMO Fonds diversifié de revenu - BMO Catégorie à revenu à court terme	Jones Heward Conseiller en valeurs Inc.	BMO Investissements Inc.	Banque de Montréal et/ou Société Financière MCAP

BMO Nesbitt Burns Inc.	- Fonds d'obligations BMO Nesbitt Burns - Fonds équilibré BMO Nesbitt Burns	Jones Heward Conseiller en valeurs Inc.	Administrateurs et/ou dirigeants de BMO Nesbitt Burns Inc.	Banque de Montréal et/ou Société Financière MCAP
BMO Harris Gestion de Placements Inc.	- Portefeuille canadien de revenu d'obligations BMO Harris - Portefeuille canadien d'obligations à rendement global BMO Harris - Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris	Jones Heward Conseiller en valeurs Inc.	Fiducie BMO	Banque de Montréal et/ou Société Financière MCAP
Corporation Financière Mackenzie	- Fonds de revenu à court terme Mackenzie	Corporation Financière Mackenzie	Corporation Financière Mackenzie	Compagnie de Fiducie M.R.S. et/ou Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée et sociétés affiliées

Numéro de projet Sédar: 1180021

Décision n°: 2008-MC-0418